

Territoires, efficacité et simplicité	P4
Connaître, préserver et valoriser le patrimoine auprès des publics	S101

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.1111-4, L1111-10, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le code du patrimoine,
- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L821-1,
- VU** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 18 et 19 décembre 2025 et ses décisions modificatives approuvant le Budget primitif 2026, et notamment son programme Patrimoine.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Lycée, Formation initiale, Orientation, Jeunesse, Culture, Sport, Patrimoine

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions d'investissement de 277 169 € pour la prise en compte des dossiers présentés en annexe 2.1 au titre des monuments historiques,

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 277 169 €,

D'AUTORISER

la Présidente à signer, avec les bénéficiaires concernés, les conventions correspondantes, conformément à la convention type relative aux subventions supérieures à 23 000 € allouées aux organismes privés, dans le cadre de la restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques approuvée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions d'investissement de 59 250 € pour la prise en compte des dossiers présentés en annexe 2.2 au titre des édifices religieux non protégés,

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 59 250 €,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions d'investissement de 239 298 € pour la prise en compte des dossiers présentés en annexe 2.3 au titre des aménagements urbains des Petites Cités de Caractère,

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 239 298 €,

DE MODIFIER

le montant des dépenses subventionnables, pour l'opération d'acquisition de l'œuvre « La doublure » par la commune de Trélazé, à hauteur de 117 118 € TTC,

DE MAINTENIR

le montant de la subvention attribuée à la commune de Trélazé (arrêté 2020_06255) à 25 000 €,

DE DECIDER

le retrait de la Région du Pôle patrimoine,

D'AUTORISER

la Présidente à engager les procédures correspondantes telles que prévues par la loi et les statuts,

D'APPROUVER

les termes de la convention présentée en annexe 2.4,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'ATTRIBUER

une bourse de 1 500 € à la candidature de master 2 ayant reçu un avis favorable du jury de sélection présentée en annexe 2.5,

D'AFFECTER

l'autorisation d'engagement correspondante de 1 500 €,

D'AUTORISER

une dérogation au règlement budgétaire et financier pour le versement de cette bourse dès notification.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe l'Ecologie Ensemble

Vote dissocié sur le retrait juridique du pôle patrimoine :

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps Pays de la Loire

Vote dissocié sur les subventions d'investissement de 59 250 € au titre des édifices religieux non protégés

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble